

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.118 PORTANT MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE PENDANT LES VACANCES DE FEVRIER ET D'AVRIL 2022

L'année dernière, la Ligue des Hauts de France de Natation a sollicité l'octroi de créneaux d'entraînement à la piscine intercommunale du Pays Solesmois pendant la première semaine des vacances d'avril, en dehors des ouvertures au public, soit du 14 au 17 avril 2020 pour un stage de water-polo aux créneaux horaires suivants :

- De 7h à 9h
- De 12h à 15h
- De 19h30 à 21h30

Par délibération en date du 4 mars 2020, le Conseil communautaire avait donné une suite favorable à cette demande, avec une participation à 1€ par jour et par participant.

Ce stage n'avait cependant pas pu avoir lieu (cause COVID).

Monsieur FARGEAS, représentant de la Ligue réitère sa demande pour les prochaines vacances de février et d'avril 2022 pour une durée de 4 jours durant chaque période de vacances, avec des créneaux identiques et dans les mêmes conditions tarifaires.

Vu la convention en annexe,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De conclure une convention avec la Ligue des Hauts de France de Natation avec une participation de 1€/jour/utilisateur ;
- D'autoriser le Président à signer tout document lié au dossier.

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 17/12/21

Le Président,

Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.119 PORTANT OCTROI D'UNE AIDE COMMUNAUTAIRE A L'ENTREPRISE « LIEBART CUISINES »

Préambule :

L'entreprise LIEBART CUISINES, concepteur et fabricant de cuisines sur-mesure dans le nord depuis 1957, a été reprise le 26 mars 2021 par Monsieur François RONCHIN sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SAS) sur le territoire du Pays Solesmois, 6 rue Brabant à Romeries (59730), N°SIRET 38866414600015.

Le projet de création

L'entreprise LIEBART Cuisines fait partie du patrimoine local avec un savoir-faire important et une fabrication artisanale de cuisine, salle de bain, agencement et meuble sur mesure. Mr. Ronchin a fait un emprunt pour investir lors de la reprise, pour reprendre le personnel qualifié, les machines et le stock. Le contexte actuel de hausse des prix et des difficultés d'approvisionnement le contraint à puiser dans sa trésorerie. Son parc de véhicule est vieillissant (de 8 à 20 ans d'ancienneté), il a besoin d'un véhicule neuf pour effectuer ses livraisons.

Le montant total de l'investissement pour l'achat du véhicule professionnel s'élève à 29.929,73 € HT.

L'octroi de cette aide publique communautaire permettra au porteur de projet de solliciter les fonds européens Leader auprès du Pays du Cambrésis.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Solesmois en date du 30 mai 2018 approuvant la participation de la collectivité au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France et la signature d'une convention de partenariat

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2018 autorisant la convention de partenariat sur le financement des aides économiques entre la Région Hauts de France et la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique en date du 8 novembre 2021.

Considérant la demande de Monsieur François RONCHIN.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 5.985,94€ à la l'entreprise LIEBART CUISINES dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise.**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à l'attribution de cette subvention et signer toutes les pièces s'y rapportant**

Les crédits relatifs à cette opération seront prévus au budget de l'année 2021.

*Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 17/12/21*

Le Président,


Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.120 PORTANT OCTROI D'UNE AIDE COMMUNAUTAIRE A L'ENTREPRISE « BATIMAX »

Préambule :

L'entreprise BATIMAX a été créée le 21 octobre 2021 par Monsieur Maxime FAUQUEMBERGUE sous la forme d'une Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL) sur le territoire du Pays Solesmois, 64 rue Paul Pavot à Vertain (59730), N°SIRET50488935300018.

Le projet de création

Monsieur Maxime FAUQUEMBERGUE a une expérience de plus de 20 ans dans la maçonnerie et le carrelage, en tant que salarié, Il souhaite aujourd'hui s'installer à son compte sur la ville de Vertain, il s'est inscrit à la chambre de Métiers et de l'Artisanat, il a fait un emprunt de 5000€ auprès d'initiative Cambrésis et un emprunt bancaire de 20 000€.

Ce projet nécessite l'achat de matériel informatique, gros outillage et d'un véhicule d'occasion aménagé pour transporter son matériel de travail sur ses chantiers.

Le montant total des investissements s'élève à 25.500,00€ HT.

L'octroi de cette aide publique communautaire permettra au porteur de projet de solliciter les fonds européens Leader auprès du Pays du Cambrésis.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Solesmois en date du 30 mai 2018 approuvant la participation de la collectivité au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France et la signature d'une convention de partenariat

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2018 autorisant la convention de partenariat sur le financement des aides économiques entre la Région Hauts de France et la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique en date du 8 novembre 2021.

Considérant la demande de Monsieur Maxime FAUQUEMBERGUE.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 5100€ à la l'entreprise BATIMAX dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise.**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à l'attribution de cette subvention et signer toutes les pièces s'y rapportant**

Les crédits relatifs à cette opération seront prévus au budget de l'année 2021.

*Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 17/12/21*

Le Président,


Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.121 PORTANT MOTION CONTRE LES DISPOSITIONS DU DECRET 2021-11/02 DU 19 AOÛT 2021 A L'EGARD DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE CAMBRAI

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois porte à la connaissance de l'assemblée, suite à l'intervention de M. STOCLET, président du Conseil des Prud'hommes de Cambrai, afin que soit revu le décret d'application n°2021-11/02 publié le 19 Août 2021 qui prévoit suite aux travaux du groupe de travail intitulé « Conseil Supérieur de la Prud'homie » que la juridiction de Cambrai perde au moins 10 conseillers alors même que ceux-ci rendent des décisions en moyenne, en 6 mois.

Effectif du Tribunal des Prud'hommes de Cambrai :

	Actuellement	Ce que prévoit le décret	Perte
Secteur Industrie	8	2	-6
Secteur Commerce	8	6	-2
Secteur Encadrement	6	4	-2
Agriculture	6	6	0
Activités diverses	6	8	0
TOTAL	36	26	-10

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire s'oppose à ce changement et souhaite par cette motion que :

- **Soit maintenu à 36 minimum, le nombre de conseillers sur la juridiction prud'homale de Cambrai.**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture et de la publication le 17/12/21

Le Président,

Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.106 DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION N°2016.104 INSTAURANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),,

Vu le décret n°2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO 25/06/2020)

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. dans la communauté de communes du Pays Solesmois,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire,

Suite à la modification du tableau des effectifs en date du 9 février 2021 (délibération n° 2021-06) ajoutant deux agents dans la filière sportive au grade d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportive Qualifiés, il est nécessaire de modifier la délibération n° 2016-104 comme suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) ;
- D'un complément indemnitaire annuel (C.I.A.).

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le C.I.A. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois minimum.

II. Les groupes de fonctions et les montants plafonds :

Chaque part de la prime est composée d'un montant maximum fixé individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montant maximum	
		I.F.S.E.	C.I.A.
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attachés territoriaux et secrétaires de mairie	Groupe 1 - Direction d'une collectivité ; secrétariat de mairie	36210	6390
	Groupe 2 - Direction adjointe d'une collectivité ; encadrement de plusieurs services	32130	5670
	Groupe 3 - Responsable de service	25500	4500
	Groupe 4 - Adjoint au responsable de service ; expertise ; fonction de coordination ou de pilotage	20400	3600
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1 - Direction d'une structure ; responsable d'un pôle ; d'un ou plusieurs services ; secrétaire de mairie	17480	2380
	Groupe 2 - Adjoint au responsable de structure ; expertise ; fonction de coordination ou de pilotage ; chargé de mission	16015	2185
	Groupe 3 - Encadrement de proximité, d'usagers ; assistant de direction ; gestionnaire	14650	1995
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	11340	1260
	Groupe 2 - Exécution	10800	1200
FILIERE ANIMATION			
Animateurs territoriaux	Groupe 1 - Direction d'une structure ; d'un service	17480	2380
	Groupe 2 - Adjoint au responsable de structure ; expertise ; fonction de coordination ou de pilotage	16015	2185
	Groupe 3 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	14650	1995
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	11340	1260
	Groupe 2 - Exécution	10800	1200

FILIERE SPORTIVE			
Educateur territoriaux des APS	Groupe 1 – Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs,	17480	2380
	Groupe 2 – Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chef de bassin	16015	2185
	Groupe 3 – Encadrement de proximité, d'usagers	14650	1995
Opérateurs territoriaux des APS	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers ;	11340	1260
	Groupe 2 - Exécution	10800	1200
FILIERE TECHNIQUE			
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	11340	1260
	Groupe 2 - Exécution	10800	1200
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	11340	1260
	Groupe 2 - Exécution	10800	1200
FILIERE SOCIALE			
Agents sociaux territoriaux	Encadrement de proximité et d'usagers ; sujétions ; qualifications	11340	1260
	Exécution ; horaires atypiques ; déplacements fréquents	10800	1200

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

➤ A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;

– Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- De modifier la délibération n° 2016-104 afin de prendre en compte le grade des opérateurs des APS dans les groupes de fonction pouvant bénéficier du RIFSEEP,
- D'autoriser le Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

*Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le*

Le Président,


Paul SAGNIEZ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS**

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.107 FIXANT L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 15 novembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant le diagnostic établi par le groupe de travail sur les 1607 heures composé d'agents des différents services de la Communauté de Communes du Pays du Solesmois ;

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours X 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 37h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Article 4 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20211217-2021_107-DE

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'adopter les modalités de mise en œuvre du temps de travail (1607 heures) telles que proposées.

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 17/12/21

Le Président,

Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.108 PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dont les articles 3-3, 34 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu les avis favorables du comité technique du 15 novembre 2021 et du 29 novembre 2021 pour le changement de filière et les titularisations ;

Considérant les évolutions des besoins de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Fonctions	Emplois permanents	CAT.	Tps de travail	Nb heures	Ouvert	Pourvu		Vacant
						Titulaire	Non titulaire	
AFFAIRES GENERALES								
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	C	TC		1	1		
SERVICES A LA PERSONNE								
Chargé d'administration des accueils de loisirs	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC		1	1		
Animation accueils de loisirs	Adjoint d'animation	C	TC		1	1		
Resp. L.A.L.P.	Adjoint d'animation	C	TC		1	1		
ENVIRONNEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT DURABLE								
Agent technique déchetterie	Adjoint technique	C	TC		1	1		
Agent technique déchetterie et maintenance bacs	Adjoint technique	C	TC		1	1		
Agent technique déchetterie et maintenance bacs	Adjoint technique	C	TC		1	1		

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20211217-2021_108-DE

PISCINE								
MNS piscine	Adjoint d'animation	C	TC		1	1		
Entretien piscine-Agent de caisse	Adjoint technique	C	TC		1	1		

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 17/12/21

Le Président,


Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.109 PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Exposé du Président :

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures

maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Le Président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Plafond horaire : 15 euros par heure de formation, dans la limite des heures acquises par l'agent (soit 150 heures = 2 250€) ;

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- **présentation de son projet d'évolution professionnelle**
- **programme et nature de la formation visée**
- **organisme de formation sollicité**
- **nombre d'heures requises**
- **calendrier de la formation**
- **coût de la formation**

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- **Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;**
- **Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;**
- **Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.**

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les critères d'instruction pris en compte afin d'assurer un traitement équitable des demandes et de pouvoir départager les demandes sont :

- **la nécessités de service**
- **le calendrier de la formation**
- **le coût de la formation**
- **la situation de l'agent**
- **l'adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle**
- **la maturité du projet d'évolution professionnelle**
- **l'ancienneté au poste**

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20211217-2021_109-DE

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

**Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.**

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de mettre en place les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation.

*Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 17/12/21*

Le Président,


Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoît CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.110 PORTANT ATTRIBUTION DE CADEAUX DE FIN D'ANNEE AUX AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Préambule :

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent distribuer au bénéfice de leurs agents des chèques cadeaux ou des bons d'achats. Cette distribution doit être effectuée dans le cadre législatif et réglementaire de l'action sociale. Ce montant dispose d'un plancher de 25 euros et d'un plafond de 5% du montant du plafond mensuel de la sécurité sociale.

À ce titre, le Président sollicite l'approbation du Conseil communautaire sur l'attribution, sous forme de carte, d'un cadeau de fin d'année aux agents de droit public.

Les agents de droit privé bénéficient d'une prime annuelle par délibération du 20 décembre 2005.

Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération 2018.88 portant attribution de cadeaux de fin d'année aux agents de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Considérant la proposition des représentants du personnel du comité technique paritaire lors de la réunion du 15 novembre 2021, le président propose de porter la valeur de la carte cadeau de Noël par agent de droit public, à cent euros (100 euros).

Considérant que les crédits sont prévus au budget,

Il est demandé au Conseil communautaire l'octroi de cartes cadeaux de 100 euros à chaque agent de droit public de la Communauté de Communes du Pays solesmois, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 17/12/21

Le Président,


Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Héliène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.111 PORTANT SUR LE VOTE DU MONTANT DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI

Depuis l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016, la Communauté de communes du Pays Solesmois (CCPS) est compétente en matière de GEMAPI, qu'elle transfère au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle. Les actions dudit syndicat sont financées par le versement de cotisations annuelles. Celles-ci peuvent être financées sur les fonds propres de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, par transfert de charges entre la Communauté de Communes et ses communes membres et/ou par la taxe GEMAPI, prévu par le code général des impôts en son article 1530 bis.

L'article 1530 bis du code général des impôts dispose que :

- *« I.-[...] les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.*
- *II.- [...] Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant [...] de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence (2).*
- *[...] Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement.*

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations [...].»

La Communauté de Communes du Pays Solesmois,

Vu le code général des impôts, dont les articles 1530 bis et 1639 A bis,

Vu le code de l'environnement, dont l'article 211-7,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L1612-1 et suivants et L2311-1 et suivants,

Vu la délibération n°2017.77 portant instauration de la taxe gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) du 27 septembre 2017, prévoyant que les actions GEMAPI sur le territoire soient financées pour moitié par la taxe GEMAPI, au quart par la Communauté de Communes et le restant par les communes membres via le transfert de charge,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Solesmois adhère au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle,

Considérant que pour l'année 2022, au titre de la GEMAPI, la cotisation appelé par le Syndicat Mixte du Bassin de la Selle s'élève à 108 631,42€,

Considérant la nécessité de redéfinir les modalités de répartition de la charges GEMAPI.

Après en avoir délibéré par la répartition des voix suivante :

0 refus de participer

0 abstention

6 votes « contre »

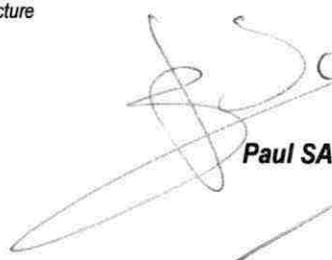
27 votes « pour »

Le Conseil Communautaire approuve, les nouvelles modalités de répartition du coût de la compétence GEMAPI comme suit :

- **Soit une fiscalisation à hauteur de 100 % du produit attendu.
D'arrêter le produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour l'exercice 2022 à 108 631,42 €.**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 17/12/21

Le Président,



Paul SAGNIEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS**

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.112 PORTANT AUTORISATION AU PRESIDENT A LA CREATION DES DOSSIERS DE FINANCEMENT AU PROJET DE LA RENOVATION DE L'ANCIENNE BANQUE DE FRANCE

Vu l'étude de faisabilité et l'estimation en annexe,

Actuellement, les services de la Communauté de Communes du Pays Solesmois sont répartis sur 7 sites. Le projet vise à rationaliser et optimiser les services en les regroupant dans un lieu unique, en centre-ville de Solesmes. Pour ce faire, il est proposé de rénover le bâtiment de l'ancienne banque de France. Cette édifice, patrimoine architectural local, témoin du passé glorieux de la ville est inoccupé depuis plusieurs années et en proie aux intempéries.

Le projet vise donc à rénover et sauvegarder ce patrimoine rural et à rationaliser les services de la CCPS.

Il est à noter que le projet est déjà labellisé par le Conseil Départemental du Nord au titre des « Projets Territoriaux Structurants – PTS ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Président à monter les dossiers et à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental dans le cadre des Projets Territoriaux Structurants (PTS) et de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et la de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ainsi que tout autre financement possible.

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 13/12/21

Le Président,


Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.113 PORTANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAF DU NORD

La Communauté de Communes du Pays Solesmois s'est engagée depuis plusieurs années avec la Caf du Nord afin de développer l'offre d'accueil en matière de Petite Enfance, Enfance et Jeunesse sur son territoire. Ce partenariat privilégié s'est matérialisé par la signature du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui est un contrat pluriannuel d'objectifs et de cofinancement.

Dans sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisible les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale (Animation de la vie sociale, parentalité, accès aux droits, logement, handicap, etc.). Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d'un plan d'actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations des différents acteurs du territoire. Elle se déroulera sur l'année 2022 avec la constitution d'un comité de pilotage et devra aboutir à la signature de la CTG en 2023 pour une durée de 5 ans.

Considérant qu'il est nécessaire de contracter une convention territoriale globale avec la Caf du Nord

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité cette demande et autorise le Président à signer tout document relatif à ce sujet.

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 17/12/21

Le Président,


Paul SAGNIEZ



Convention d'engagement réciproque

Séjour d'hiver mutualisé en direction des 11-17 ans

SIXT FER A CHEVAL (HAUTE SAVOIE)

Du 12 au 19 février 2022

Entre les soussignés,

L'association Avenir Jeunes

Sise au 8 Rue Marliot 59540 CAUDRY

Représentée par Madame Suzanne BOURY agissant en qualité de Présidente,

Et,

La Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)

Sise ZAE du pigeon blanc – voyette de Vertain 59730 SOLESMES

Représentée par Monsieur Paul SAGNIEZ, en sa qualité de Président, ou son représentant.

Il est convenu entre les parties :

Article 1 : OBJET

L'association **Avenir Jeunes organise un séjour d'hiver mutualisé** entre plusieurs structures adhérentes : les LALP de l'association Avenir Jeunes, le LALP de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et le LALP du Centre Social Saint Roch.

Le séjour se déroulera **du 12 au 19 février 2022 à Sixt Fer à Cheval en Haute-Savoie.**

Dans le cadre de sa participation à ce séjour d'hiver, **le LALP de la Communauté de Communes du Pays Solesmois disposera à sa demande de 10 places jeunes.**

Article 2 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

La Communauté de Communes du Pays Solesmois met à disposition de l'association Avenir Jeunes du 12 au 19 février 2022 Messieurs Pierrick RICHALET et Thomas WATTELLE, titulaires du BPJEPS, en vue d'exercer les fonctions d'animateurs sur ce séjour de vacances.

Pour le bon déroulement du séjour, il sera amené à suivre et animer des réunions de préparation et de bilan avec le reste de l'équipe d'animation.

Une convention de mise à disposition gratuite sera établie par la C.C.P.S.

Le coût du séjour de l'équipe d'encadrement (transport, pension complète et activités) **sera divisé équitablement entre toutes les structures participantes** et fera l'objet d'une ligne spécifique dans le Mémoire de Frais envoyé à chacune.

Article 3 : ASSURANCE ET AUTORISATIONS

La Communauté de Communes du Pays Solesmois s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour déclarer ce séjour auprès de son assureur.

Chaque jeune devra obligatoirement être couvert par une assurance individuelle accident et responsabilité civile. Une attestation ou la photocopie du contrat d'assurance doit être impérativement remise dans le dossier de chaque participant.

La Communauté de Communes du Pays Solesmois certifie expressément détenir les autorisations parentales nécessaires pour la participation des jeunes au séjour (pratique sportive, soins médicaux, participation au séjour, diffusion de l'image).

Pourront être entrepris tous soins et toutes mesures médicales ou chirurgicales rendues nécessaires par l'état de santé du jeune. Il est entendu que les parents seront prévenus rapidement de la situation. Le montant engagé des frais médicaux ou paramédicaux effectués sous prescriptions, et les éventuels frais de rapatriement, devront être remboursés à Cambrésis Ressources.

Article 4 : MODALITES

La Communauté de Communes du Pays Solesmois s'engage à :

- Verser le montant total coût du séjour à charge de l'association, comprenant **les 10 places réservées jeunes, soit 5350 euros** (10 x 535 euros). Cette somme comprend le transport, la pension complète ainsi que les activités proposées durant le séjour.
- Prendre en charge la **proratation du coût du séjour des animateurs mis à disposition par la structure participante, soit 1070 euros.**
Le mémoire de frais global envoyé à la CCPS s'élèvera donc à 6420 euros maximum.
- Fournir les justificatifs et leurs attenantes précisés dans l'article 3 de la présente convention.

L'association Avenir Jeunes, en sa qualité d'organisateur, s'engage pour sa part à :

- **La mise en œuvre technique et administrative du séjour** : réservations, organisation du transport, déclaration du séjour auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sport),
- **Coordonner la définition du projet éducatif et du projet pédagogique,**
- **Mettre en place le protocole sanitaire**
- **Souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile,**
- **Impulser une démarche de co-financement et d'autofinancements,**
- **Fournir un mémoire de frais récapitulatif au plus tard dans le mois suivant le retour du séjour.**

Article 5 : ANNULATION

Toute annulation du séjour doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout séjour interrompu, toute prestation non consommée du fait du participant ou de son représentant légal ne donnera droit à aucun remboursement.

Fait à Caudry, le 10 décembre 2021,

Paul SAGNIEZ
Président de la Communauté de
Communes du Pays Solesmois

Suzanne BOURY
Présidente de
L'Association Avenir Jeunes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Héléne LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.114 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENGAGEMENT AVENIR JEUNES CAUDRY PERMETTANT LE SEJOUR SKI 2022

Pour répondre aux attentes des jeunes en matière de loisirs et d'animation, comme chaque année, un séjour au ski à Sixt fer à cheval en Haute Savoie est proposé pour les adolescents adhérents du LALP durant la 2^{ème} semaine des vacances d'hiver (du 12 au 19 février 2022).

Les activités mettront l'accent sur l'apprentissage, la découverte, l'expérimentation, mais aussi sur les valeurs d'intégration, de respect et de tolérance.

L'association Avenir Jeunes de Caudry permet, par la mutualisation des moyens à laquelle elle œuvre, de proposer un prix de vente d'un montant de 535 € par jeune. Cette somme comprend le transport, la pension complète et les activités.

Des actions d'autofinancement seront organisées avec les 10 jeunes participants au séjour (marché de Noël de Solesmes, tombola).

La CCPS bénéficie d'un financement auprès de la Caf du Nord pour la mise en œuvre de cette action.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le prix de vente du séjour en fonction du quotient familial (Qf) de la manière suivante :

Qf de 0 à 600 € : 175 € par jeune

Qf de 601 à 1000 € : 200 € par jeune

Qf sup à 1001 € : 215 € par jeune

Le plan de financement est le suivant :

LALP SEJOUR SKI 2021			
DEPENSES		RECETTES	
12 places pour le Séjour ski	6 420,00 €	Participation des jeunes	1 750, 00 €
Assurance « carré-neige »	222,00 €	Autofinancement	500, 00 €
Cours Ecole du Ski Français (ESF)	400,00 €	CAF du Nord	1 106,00 €
Autofinancement	100,00 €	CCPS	3 786,00 €
Total des dépenses	7 142 ,00 €	Total des recettes	7 142,00 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20211217-2021_114-DE

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité cette proposition tarifaire et autorise le Président à signer tout document relatif à ce sujet.

*Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 17/12/21*

Le Président,


Paul SAGNIEZ





Communauté de Communes du pays Solesmois
ZA du pigeon blanc
Voyette de Vertain
59730 SOLESMES
Tél : 03.27.70.74.30



Office de Tourisme du Cambrésis
48 Rue Henri de LUBAC
59400 CAMBRAI
Tél. : 03 27 78 36 15
www.tourisme-cambresis.fr

Convention de moyens Période 2^{ER} SEMESTRE

Vu la Loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPAM » (Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles) ;
Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) ;
Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les obligations pesant sur les bénéficiaires de subventions publiques ;
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec les bénéficiaires de subventions publiques supérieures à 23 000 € ;
Vu les statuts de l'Office de Tourisme du Cambrésis au 1^{er} janvier 2015 ;
Vu la décision des intercommunalités Co financeurs de créer une nouvelle structure pour porter la compétence tourisme
Considérant que les communautés, financeurs, ont dans le contexte, souhaité faire évoluer le mode de gestion de la compétence tourisme

Entre les soussignés

La Communauté de Communes du pays Solesmois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est situé au ZA du pigeon blanc, 59730 SOLESMES représentée par Monsieur Paul SAGNIEZ, agissant en sa qualité de Président,

Désignée ci-après « La CCPS »
D'une part

Et

L'Office de Tourisme du Cambrésis, association Loi 1901 à but non lucratif, dont le siège social est situé à la Maison espagnole, au 48, rue Henri de Lubac à Cambrai (59400), représentée par Monsieur Alain BATTERMANN, agissant en sa qualité de Trésorier,

Désigné ci-après « l'OTC »
D'autre part,

Préambule

L'Office de Tourisme du Cambrésis s'inscrit comme un outil de promotion et de développement touristique. Il s'efforce de construire une destination touristique reconnue et contribue à véhiculer une image positive et dynamique, indispensable pour renforcer son attractivité, et accueillir les visiteurs et de futurs investisseurs.

Les communautés, financeurs de l'office de Tourisme du Cambrésis, ont décidé de faire évoluer le mode de gestion de la compétence tourisme.

Une étude étant actuellement en cours afin de déterminer le type de structure, il y a lieu de reconduire pour une durée de 6 mois, la convention avec l'Office de Tourisme du Cambrésis, soit le temps de prendre les décisions adéquates et de les mettre en œuvre.

Durant la période de transition, des moyens humains, financiers et techniques sont sollicités auprès des différents acteurs publics concernés, dont la Communauté d'agglomération.

Une convention fixe les modalités de fonctionnement, d'organisation et de financement de l'Association Office de Tourisme du Cambrésis.

La CCPS, au titre de sa compétence tourisme participe au fonctionnement de la structure.

En application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, l'Office de tourisme du Cambrésis dont le montant de subvention dépasse le seuil de 23 000 €, est concerné par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'OT exerce les compétences suivantes :

- Compétences liées au développement et à la promotion touristique à l'échelle du Cambrésis
 - o Accueil et information des touristes ;
 - o Assure la promotion touristique de la Destination Cambrésis sur le périmètre de l'Arrondissement de Cambrai, en coordination avec les politiques de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques Nord Tourisme et du Comité Régional du Tourisme ;
 - o Fédère les acteurs publics et privés du tourisme et organise la mise en réseau des sites majeurs du Cambrésis (Abbaye de Vaucelles, Musée Départemental Henri Matisse, Maison Forestière Wilfred Owen, Archéo'site, Musée caudrésien des Dentelles et Broderies de Caudry, Cambrai, Ville d'Art et d'Histoire, CT17) et manifestations majeures (Paris Roubaix, folklore local...)
 - o Coordonne les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
 - o Créé et anime des parcours de randonnées thématiques (Geocaching)
 - o Créé et commercialise des produits pour individuels et groupes, dans les conditions prévues par la Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
 - o Donne un avis consultatif sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

La CCPS, de par ses actions liées au développement économique et à l'amélioration du cadre de vie, s'appuie sur l'OT qui s'engage à :

- Valoriser, promouvoir et aider au développement touristique de ses événements et thématiques fortes :
 - o Paris Roubaix
 - o Festival jazz
 - o Carnaval
 - o Patrimoine naturel et parcours randonnées
- Développer les projets publics et privés qui participent à l'attractivité du territoire et en particulier :
- Accompagner la création, la valorisation et la promotion des espaces naturels
- Accompagner le développement des filières : culture et patrimoine, nature, fluvial et mémoire de la Grande Guerre.

- Développer la mise en tourisme et accompagner les projets liés aux patrimoines souterrains

ARTICLE 2 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1er juillet 2021, permettant la création et le transfert de l'association vers un EPIC.

ARTICLE 4 – Financement

La présente convention fera l'objet d'un budget prévisionnel sur l'exercice 2021 afin de permettre à l'OTC d'assurer les différentes missions qui lui sont dévolues. L'OTC s'engage à fournir ce Budget avant la signature de la convention.

Pour lui permettre de remplir ses missions, la CCPS attribuera à l'OTC une subvention d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cents euro)

La CCPS, autorise l'OTC à percevoir les recettes provenant des visites organisées sur son territoire par lui-même ; ainsi que les droits d'entrée lors de chaque manifestation organisée par lui-même.

ARTICLE 5 – Modification

Toute modification ou autre action particulière fera l'objet d'un avenant précisant les conditions de résiliation et modalités financières de celle-ci.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Fait à Cambrai, le
En deux exemplaires

Pour la CCPS
Le Président,
Paul SAGNIEZ

Pour l'Office de Tourisme,
Le Trésorier
Alain BATTERMANN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.115 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE MOYEN AVEC L'OFFICE DU TOURISME DU CAMBRESIS

Préambule

Par la délibération n°2016.62, la Communauté de communes du Pays Solesmois a pris la compétence obligatoire « tourisme ».

Celle-ci fait partie du bloc de compétences, prévu à l'article L5214-16-I-2°, « actions de développement économique prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Le transfert de cette compétence a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

En outre, l'article L134-2 paragraphe 1 du code du tourisme dispose que :

« Les communautés de communes [...] exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme [...] »

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République

Vu le code général des collectivités territoriales dont les articles L5214-16-I, L4251-17,

Vu le code du tourisme, dont l'article L134-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°35/2018 en date du 23 mai 2018 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois conformément à l'article L5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016.62 mise en conformité des compétences avec les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République de la Communauté de communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu la délibération 2020.52 portant désignation des conseillers communautaire au sein de l'office du tourisme du Cambrésis,

Vu la convention en annexe,

Considérant que les communes du pays solesmois ne disposent pas d'office de tourisme, il est proposé de déléguer la gestion de la promotion du tourisme sur le territoire à l'Office du Tourisme du Cambrésis par le biais d'une convention d'objectifs

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20211217-2021_115-DE

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver la convention de moyens pour la période du 2eme semestre, entre l'Office de tourisme du Cambrésis et la Communauté de communes du Pays Solesmois pour un montant de 2500€ ;**
- **D'autoriser le président à la signer tout document y afférent ;**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 17/12/21

Le Président,


Paul SAGNIEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoît CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.116 PORTANT APPROBATION DU PRINCIPE ET LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LE SERVICE DES REPAS A DOMICILE

La Communauté de Communes du Pays Solesmois a décidé, par délibération n°2018-28 de déléguer la gestion du service de fabrication et de livraison de repas à domicile pour les personnes âgées de 60 ans et plus et/ou présentant une déficience physique même temporaire.

La délégation de service public prendra fin le 31 mars 2022.

Afin de continuer à optimiser la gestion du service des repas à domicile et de garantir la qualité de service public rendu aux usagers.

Considérant que les investissements indispensables pour réaliser ce service de repas, et considérant qu'il existe une exigence manifeste à répondre au besoin du service public, la Communauté de Communes envisage de déléguer le service de repas à domicile.

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation du service des repas à domicile.

Principe de la délégation

Le délégataire obtiendra le portefeuille usagers afin d'assurer l'exploitation du service public. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la Communauté de Communes du Pays Solesmois de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

Le délégataire sera chargé de produire et de livrer en liaison froide des repas à domicile du lundi au samedi de 8h30 à 12h30 pour les personnes âgées de 60 ans et plus et pour toute personne présentant une déficience physique même temporaire. Une attention particulière devra être portée sur la qualité des repas et au respect des normes juridiques et sanitaires.

Dans le cadre des principes fondamentaux du service public, la délégation sera accompagnée du portefeuille usagers afin d'assurer la continuité du service public pour tous les usagers de la CCPS, ainsi que d'une mise à disposition d'un agent communautaire.

La procédure de délégation de service public

Cette procédure est définie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle impose des modalités de mise en concurrence ; le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la Commission des délégations de service public.

A l'issue de la remise des offres, la Commission des DSP émet un avis et M. le président invite une ou plusieurs entreprise(s) admises à remettre une offre à négocier.

A l'issue des négociations, M. le président soumet à votre approbation le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comité technique du 03 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique du 05 décembre 2017

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service des repas à domicile**
- **D'autoriser le Président à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de service public.**

*Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 17/12/21*

Le Président,


Paul SAGNIEZ



Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-245901038-20211217-2021_117-DE

CAP 2022 EMBALLAGES MENAGERS BAREME F

Avenant 2021



CITEO

adelphe
Vos emballages ont un avenir

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Sommaire

Préambule	4
1 Objet	6
2 Aménagements résultant de la modification du Cahier des Charges	6
2.1 Préambule	6
2.2 Programme d'actions territorialisé	7
2.3 Barème aval majoré	8
3 Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat	9
3.1 Descriptif de collecte	9
3.2 Paiement par compensation (au sens du code civil)	9
3.3 Soutien à la connaissance des coûts (Scs)	10
3.4 Actualisation du gisement de référence	11
3.5 Confidentialité et données	11
3.6 Matériaux	12
3.7 Données à caractère personnel	13
4 Entrée en vigueur	13
5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel	14
6 Signature électronique.....	14

**N° CONTRAT
CL059062**

Entre

Citeo, société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par Madame Sabine HALTEBOURG, en qualité de Directrice Régionale, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »

D'une part,

Et

CC DU PAYS SOLESMOIS, sis ZAE du Pigeon Blanc - Voyette de Vertain CS60063 59730 SOLESMES, représentée par Monsieur SAGNIEZ, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »

D'autre part,

I Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filiale emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP 2022 », ci-après désigné le « Contrat ».

Le Contrat, en tant que contrat-type, a ultérieurement fait l'objet de deux avenants :

- un premier avenant concernant l'ensemble des collectivités cocontractantes (ci-après l'« Avenant 2019 ») ;
- un second avenant concernant les seules collectivités d'outre-mer (ci-après l'« Avenant Outre-Mer »).

Depuis la conclusion de ces deux avenants, les conditions d'exécution du Contrat ont évolué, qui justifient de le modifier à nouveau.

Aménagements résultant de la modification du Cahier des Charges

Par un arrêté en date du 25 décembre 2020, comme suite à l'entrée en vigueur de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire et de ses textes d'application, les ministères signataires du Cahier des Charges ont modifié ce dernier.

Ces modifications nécessitent de mettre à jour le Contrat.

Il est en tant que de besoin précisé qu'elles concernent principalement les conditions de contribution de Citeo aux collectivités d'outre-mer. Quant à ces conditions de contribution, elles prévoient une majoration des soutiens qui leur sont versés.

La majoration est fixée en tenant compte :

- 1°/ Des surcoûts de gestion des déchets résultant de l'éloignement et, le cas échéant, de l'insularité propres à chaque collectivité d'outre-mer, estimés par comparaison aux coûts moyens observés sur le territoire métropolitain ;
- 2°/ Des surcoûts liés à la maturité des installations de collecte et de traitement des déchets propres à chaque collectivité d'outre-mer.

La majoration de la contribution de Citeo, ayant le même objet que l'article 2 de l'Avenant Outre-Mer, rend caduc les stipulations ce dernier article.

Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat

L'exécution du CAP 2022 a fait apparaître la nécessité d'en modifier certaines stipulations, dont les objets respectifs sont précisés synthétiquement ci-après :

1°/ Descriptif de collecte :

- report de la date de déclaration du 31 décembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1 ; et
- précision de la nécessité, pour les collectivités cocontractantes composées de membres compétents en matière de collecte (ex. : syndicat uniquement compétent en matière de traitement), de déclarer les modifications affectant la liste de ces derniers (fusion, dissolution, création, etc.) ;

2°/ Paiement par compensation (au sens du code civil) : instauration d'une faculté, pour les Parties, de recourir à des paiements par compensation, au sens du code civil, entre leurs dettes respectives ;

3°/ Soutien à la connaissance des coûts (Scc) :

- précision de l'obligation, par chaque collectivité cocontractante, de déclarer l'ensemble des coûts de son périmètre déclaratif pour être éligible au Scc ; et

- précision des conditions d'attribution de la composante forfaitaire du Scc (6 000 €) dans le cas particulier de collectivités cocontractantes composées de membres compétents en matière de collecte : la composante forfaitaire due pour une déclaration en année N est calculée sur la base du nombre de membres compétents en matière de collecte en année N et dont les coûts font l'objet d'une évaluation spécifique dans la déclaration annuelle de la collectivité ;

4°/ Gisement contractuel : insertion des valeurs du gisement contractuel actualisées conformément aux stipulations du CAP 2022 ;

5°/ Confidentialité :

- intégration des cas usuels d'exclusion de la confidentialité, notamment celui relatif à l'existence d'une obligation législative ou réglementaire de communication de l'information concernée à une autorité publique, dont l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

- mention de la possibilité de publier la liste des collectivités concernées par l'extension des consignes de tri, commune par commune ;

- mention de la possibilité de verser sur l'application « *Guide du tri* » toute information convenue entre les Parties ;

6°/ Matériaux :

- aciers issus d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : insertion dans le CAP 2022 de stipulations issues de la convention particulière conclue entre Citeo et ARCELOR pour la mise en œuvre de la « *Reprise Filière* » de l'acier, ainsi que du contrat-type de reprise concerné, et relatives à la décote applicable en cas de teneur magnétique inférieure à 88 % ;

- flux développement : mention de la possibilité de ne pas produire physiquement le flux développement dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire du Repreneur pour le surtri de ce standard ;

7°/ Protection des données personnelles : intégration de stipulations tenant compte des dispositions du règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

Conformément aux stipulations de l'article 15.1 (*Autres modifications du contrat*) du CAP 2022, les modifications envisagées ont été arrêtées après concertation entre Citeo et les représentants des collectivités territoriales et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales (**Annexe I**).

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat est alors automatiquement résilié, avec effet à la date à laquelle la Collectivité a notifié son refus à Citeo.

A défaut de refus notifié dans le délai de deux mois précité, l'avenant entre en vigueur à l'expiration du délai précité de deux mois.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

I Objet

Le présent avenant a pour objet d'apporter au CAP 2022 les modifications prévues ci-après.
Il est tant que de besoin rappelé que les définitions mentionnées en Annexe I (*Glossaire*) du Contrat s'appliquent au présent avenant.

2 Aménagements résultant de la modification du Cahier des Charges

2.1 Préambule

2.1.1 Liste des enjeux de la période d'agrément 2018-2022

Les stipulations du préambule du Contrat listant les enjeux de la filière des emballages ménagers pour la période d'agrément 2018-2022 sont remplacées par ce qui suit :

« *La période d'agrément 2018-2022 est porteuse d'importants enjeux pour la filière des emballages ménagers :*

- *Poursuivre et renforcer les démarches d'éco-conception, en veillant en particulier à mieux anticiper les innovations et les nouveaux types d'emballages.*
- *Participer à l'atteinte de l'objectif national de 5 % d'emballages réemployés mis en marché en France en 2023. Cet objectif concerne tant les emballages ménagers, qui relèvent de la REP emballages ménagers, que des emballages industriels et commerciaux, qui n'en relèvent pas.*
- *Atteindre l'objectif national de 75% de taux de recyclage dans des conditions économiques optimisées d'ici 2022. Cet objectif nécessite notamment d'élargir les consignes de tri à tous les emballages ménagers, en particulier les plastiques autres que les bouteilles et flacons. **
- *Participer à l'atteinte de l'objectif national de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et 90 % en 2029. Comme l'objectif de 5 % d'emballages réemployés, cet objectif concerne tant les emballages ménagers, qui relèvent de la REP emballages ménagers, que les emballages industriels et commerciaux, qui n'en relèvent pas.*
- *Expérimenter, via la mise en œuvre d'un programme dédié, la collecte séparée et du tri des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer afin de couvrir d'ici fin 2022 au moins 5 % de la population nationale et de manière équivalente les typologies de territoires ruraux, urbains et touristiques. »*

2.1.2 Liste de la feuille de route pour la période d'agrément 2018-2022

Le dernier alinéa de la liste du préambule du Contrat relative à la feuille de route de Citeo pour la période d'agrément 2018-2022 est remplacé par ce qui suit :

« • Avoir une organisation spécifique à l'Outre-mer pour permettre la mise en œuvre, via des conventions spécifiques, des programmes d'actions territorialisés, couvrant des plans d'amélioration de la performance dans lesquels les collectivités peuvent s'engager, et de plans d'actions relatifs au coût de nettoyage des déchets abandonnés. Ces différents plans font l'objet de conventions spécifiques conclues avec les collectivités compétentes. »

2.2 Programme d'actions territorialisé

Les stipulations de l'article 12.5 (Programme d'actions territorialisé) sont remplacées par ce qui suit :

« 12.5.1 Elaboration du PAT : rattrapage des écarts de maturité

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, Citeo élabore, en concertation avec les acteurs locaux, l'ADEME et le titulaire d'un agrément au titre de la filière des papiers graphiques réferent sur le territoire de la Collectivité, un programme d'actions territorialisé (ci-après le « PAT ») visant à contribuer au développement de la collecte et du recyclage des déchets d'emballages ménagers sur le territoire d'appartenance de la Collectivité. Cette contribution a pour but de rattraper les écarts de maturité observés en la matière entre l'Outre-Mer et l'Hexagone.

12.5.2 Mise en œuvre du PAT par la Collectivité et Citeo

La Collectivité et Citeo mettent en œuvre de manière partenariale le PAT.

Pour ce faire, la Collectivité devra s'engager dans un plan d'amélioration de la performance établi en cohérence avec le PAT. Il lui permettra de percevoir des soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité. Elle devra conclure à cet effet, avant le 30 septembre 2021, la convention-type élaborée par Citeo en application de l'article V.2 (Programme d'actions territorialisé) du Cahier des Charges.

La convention type précise, pour chaque territoire d'outre-mer, les conditions de recevabilité du plan d'amélioration de la performance, les modalités de versement des soutiens afférents et la répartition proposée entre ceux affectés au fonctionnement et à l'investissement (cf. art. 12.5.3 ci-après).

La convention type prévoit notamment que la collectivité engage d'ici le 1^{er} janvier 2022 :

- les études nécessaires à l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur son territoire. Les conditions de réalisation des études, notamment en ce qui concerne le cahier des charges de ces dernières et les périmètres d'études pertinents, sont précisées dans la convention type ;

- un plan de conversion visant à respecter les couleurs des contenants, des couvercles, ou des codes couleur présent sur les poubelles destinées à la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, y compris ceux présents dans l'espace public, qui sont définies par le référentiel national établi par l'ADEME en mai 2016 relatif à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets ;

- et lorsque la collecte des déchets de papiers graphiques et d'emballages ménagers est assurée en porte à porte, un plan de conversion du mode de collecte vers une collecte de ces déchets avec les déchets d'emballages ménagers dans un même contenant.

La convention type précise également, pour information, les conditions dans lesquelles Citeo participe à la mise en œuvre du PAT, en particulier s'agissant des actions excédant le périmètre de la

Collectivité. Les actions mises en œuvre directement par Citeo à ce titre sont financées grâce à l'enveloppe des soutiens liés au rattrapage des écarts de maturité. A défaut de conclusion de la convention type avant la date du 30 septembre 2021 visée ci-avant, Citeo pourra commencer à mettre en œuvre le PAT sans le partenariat de la Collectivité.

Le projet de convention type a été élaboré par le titulaire en concertation avec les représentants des collectivités territoriales concernées et communiqué pour avis aux ministères signataires.

12.5.3 Soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité

Les soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité sont constitués :

1° De soutiens financiers au fonctionnement proportionnels au nombre d'habitants de la collectivité et qui s'ajoutent aux soutiens au fonctionnement majorés prévus à l'Annexe 4 (Barème aval) du Contrat ;

2° D'aides à l'investissement, conformes au programme d'actions territorialisés, attribuées dans le cadre d'appels à projets initiés par Citeo ou convenus avec la collectivité, en vue de l'amélioration de la performance dans les territoires dont les performances sont inférieures à la moyenne nationale.

L'enveloppe globale des soutiens mentionnés au 1° et au 2° qui sont consacrés annuellement par le titulaire référent pour chaque territoire d'outre-mer est la suivante :

Territoire concerné	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Montants des soutiens annuels (€/hab)	9,1	16,3	19,0	3,7	7,3	7,1

Ces soutiens donneront lieu, d'une part, au titre de la mise en œuvre par la Collectivité de son plan d'amélioration de la performance, à des versements en numéraire à son profit et, d'autre part, à des sommes consacrées par Citeo aux actions du PAT directement réalisées par cette dernière.

12.5.4 Rapport annuel de suivi du PAT

Citeo élabore un rapport annuel de suivi par territoire qu'il remet pour information aux Ministères signataires, à l'ADEME et au ministère chargé des Outre-mer ainsi qu'aux collectivités locales, aux services de l'Etat et à la délégation régionale de l'ADEME.

Ce rapport comporte notamment :

- le bilan des soutiens au fonctionnement et à l'investissement effectivement mobilisés l'année précédente au bénéfice des collectivités territoriales, au travers de leurs plans d'amélioration des performances respectifs ou des actions menées directement par Citeo ;

- le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année à venir. »

Ces stipulations sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021. Elles abrogent l'article 2 de l'Avenant Outre-Mer à compter de cette date. Les soutiens le cas échéant prévus par ce dernier au titre de l'année 2020, devant être versés en 2021, demeurent dus.

2.3 Barème aval majoré

A l'Annexe 4 (Barème Aval), après le tableau présentant les montants unitaires du soutien à la collecte sélective et au tri, présenté au paragraphe c) intitulé « Calcul des soutiens » de l'article 1.1 (Un soutien à la collecte sélective et au tri - Scs), sont insérées les stipulations suivantes :

« Pour les collectivités des territoires d'outre-mer concernées par l'application du 4ème alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, à compter des tonnes soutenues au titre de l'année 2021, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

Coefficients multiplicateurs pour la majoration	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Majoration pour les emballages légers	1,7	1,7	2,0	1,9	1,6	1,5
Majoration pour les emballages en verre	2,2	2,1	1,9	1,9	2,2	2,0

»

3 Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat

3.1 Descriptif de collecte

Les stipulations du paragraphe intitulé « Modalités de déclaration » de l'article 6.2.4 (Le descriptif de collecte) du CAP 2022 sont remplacées par ce qui suit :

« Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit mettre à disposition et valider son descriptif de collecte complet et finalisé au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat a pris effet.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer Citeo de toute modification significative liée à son dispositif de collecte au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle la modification a pris effet.

Par modification significative sont compris :

- les changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10 % de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants ;
- lorsque la Collectivité est composée de membres compétents en matière de collecte, les modifications affectant la liste de ces derniers (ex. : fusion de membres, dissolution d'un membre, création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, etc.) »

Cette modification est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

3.2 Paiement par compensation (au sens du code civil)

Après le paragraphe b (Conditions des soutiens) de l'article 6.3.1 (Précisions préalables) du Contrat, il est ajouté un nouveau paragraphe c intitulé « *Paiement par compensation* » et rédigé comme suit :

« c) *Paiement par compensation (au sens du code civil)*

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, Citeo est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.

La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, Citeo s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

Citeo adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation. »

La faculté de compensation peut être exercée par Citeo dès l'entrée en vigueur du présent Avenant n° 2, le cas échéant à l'égard de dettes nées antérieurement.

3.3 Soutien à la connaissance des coûts (Scc)

3.3.1 Conditions d'éligibilité

A l'article 4.2 (Conditions d'éligibilité) de l'Annexe 4 (Barème aval) du CAP 2022, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« *Il est précisé en tant que de besoin que la Collectivité n'est éligible au soutien que si l'ensemble des coûts de collecte sélective sur son périmètre déclaratif de l'année considérée est déclaré. »*

3.3.2 Cas particulier des collectivités ayant uniquement la compétence traitement sur l'intégralité de leur périmètre

A l'article 4.4 (Cas particulier des collectivités ayant uniquement la compétence traitement sur l'intégralité de leur périmètre) de l'Annexe 4 (Barème aval) du CAP 2022, la définition du montant forfaitaire est remplacée par ce qui suit :

« *Montant forfaitaire pour une déclaration en N = nombre de membres de la Collectivité à compétence collecte en N (i) couvertes par la déclaration annuelle des coûts et (ii) dont les coûts donnent lieu à une évaluation spécifique dans la déclaration annuelle x 6 000 € »*

3.3.3 Portée des modifications

Les modifications visées aux articles 2.4.1 et 2.4.2 ci-avant ne constituent qu'une explication du sens et de la portée initiaux des stipulations contractuelles applicables au Scc.

Il est rappelé en tant que de besoin que le Scc a pour objet d'améliorer la connaissance des coûts pour que la Collectivité puisse mesurer l'efficacité de son dispositif de collecte sélective et optimiser les moyens mis en place.

Son « *Montant forfaitaire* » est dû dans le cas particulier des collectivités à compétence « *traitement* », tels que des syndicats de traitement, composées de membres à compétence « *collecte* », afin de tenir compte de la déclaration des coûts par membres à compétence « *collecte* ».

3.4 Actualisation du gisement de référence

A l'article 1.1 (*Un soutien à la collecte sélective et au tri*) de l'Annexe 4 (*Barème Aval*), les stipulations suivantes relatives à l'actualisation du gisement contractuel utilisé pour le calcul des soutiens au titre des années 2020, 2021 et 2022 sont complétées du tableau suivant :

« *Ce gisement contractuel est détaillé dans le tableau suivant :*

<i>Matériau</i>	<i>Acier</i>	<i>Aluminium</i>	<i>PCC</i>	<i>PCNC</i>	<i>Plastique</i>	<i>Verre</i>
<i>Gisement contractuel en kg/hab/an</i>	<i>3,8</i>	<i>1,2</i>	<i>1,2</i>	<i>15,3</i>	<i>17,3</i>	<i>35,3</i>

»

3.5 Confidentialité et données

3.5.1 Champ de la confidentialité – exceptions

Après le premier alinéa de l'article 7.2.2 (*Transmission de données à l'ADEME et à la région*), il est inséré un nouvel article 7.2.3 intitulé « *Exceptions génériques* » et rédigé comme suit :

« *7.2.3 Exceptions génériques*

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- *elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;*
- *elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;*
- *elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;*
- *leur confidentialité a été levée par les Parties ;*
- *elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;*
- *leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;*
- *la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.*

Les stipulations du présent article priment le cas échéant sur celles des articles 7.2.1 (Données de performance de la Collectivité) et 7.2.2 (Transmission de données à l'ADEME et à la région) ci-avant. »

3.5.2 Accords spécifiques en matière de données

Les stipulations du paragraphe « *Exploitation des données* » de l'article 6.2.4 (Le descriptif de collecte) du CAP 2022 sont remplacées par ce qui suit :

« *L'utilisation par Citeo des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 7.*

Citeo effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité, y compris en se portant fort pour ses personnes membres, jusqu'aux communes le cas échéant, autorise Citeo à rendre public, en particulier sur l'application « Guide du tri », son statut vis-à-vis de l'extension des consignes de tri. Citeo peut détailler ce statut commune par commune, voire partie de commune par partie de commune si nécessaire.

En tant que de besoin, il est précisé que les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de verser d'autres données sur l'application « Guide du tri ». Il en va notamment ainsi des coordonnées des points d'apport volontaire qui ont été, ou seront, communiquées par la Collectivité à Citeo. Les conditions d'utilisation de l'application, en ce compris le régime applicable aux données communiquées par la Collectivité, sont disponibles sur l'Espace Collectivité.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par Citeo. »

3.6 Matériaux

3.6.1 Acier : décote du soutien en fonction du taux de teneur magnétique

Il est ajouté à la définition du standard « *Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR* » visé à l'Annexe I (Glossaire du Contrat) du CAP 2022 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« *Nota : les produits issus d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui n'atteignent pas les critères du standard ne seront repris qu'après consultation de la Filière, dans des conditions à convenir. Les tonnes déclarées pourront être soutenues par Citeo comme de l'acier issu de la collecte séparée, après application d'une décote en tonnages.* »

Cette modification ne constitue qu'une explicitation du sens et de la portée initiaux des stipulations contractuelles applicables au soutien de l'Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR, telles qu'elles résultent de l'Avenant 2019.

3.6.2 Cas dérogatoires relatifs aux standards plastiques

Les stipulations relatives au « *cas dérogatoire* » visé en Annexe I (Glossaire) du Contrat au titre des standards plastiques sont remplacées par ce qui suit :

« ** Cas dérogatoire au modèle à un standard plastique :*

Possibilité de proposer, dans le cadre des appels à projets pour les centres de tri, un tri à la résine pour les centres de tri de grande capacité (plus de 15 t/h). Sous réserve d'une acceptation au cas par cas, par Citeo, de cette dérogation, accordée au regard des capacités d'adaptation aux évolutions futures (au-delà des sept flux prévus à trier actuellement), de la démonstration de l'intérêt technico-économique de la solution, et de la présentation par la ou les collectivité(s) concernée(s) des niveaux de qualité demandés par les recycleurs des différentes résines que la Collectivité aura sélectionnés. Le cas échéant, cette solution fera l'objet d'un article dérogatoire au présent contrat (pour les collectivités concernées).

** Cas dérogatoire au standard flux développement :*

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire du Repreneur pour le surtri du Standard flux développement, la production physique du flux développement par la Collectivité peut ne pas être exigée, à charge pour les parties concernées de se mettre d'accord quant aux modalités pratiques de la gestion des flux matières constituant le Standard flux développement. Dans tous les cas et quelle que soit l'option de reprise choisie, la Collectivité s'assure du respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au présent contrat. En particulier, la Collectivité exige de son Repreneur qu'il déclare, sur la plateforme dématérialisée mise à sa disposition, les tonnes de Standard flux développement reprises (et ce même en l'absence de production physique dudit flux). »

La présente modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

3.7 Données à caractère personnel

Les stipulations de l'article 19 du CAP 2022 sont complétées par un nouveau paragraphe 19.5 intitulé « *Données personnelles* » et rédigé comme suit :

« 19.5 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Par ailleurs, les modalités selon lesquelles Citeo traite les données à caractère personnel dont elle est destinataire au titre du Contrat CAP 2022 sont précisées dans les mentions légales de l'Espace Collectivité. »

Les stipulations du nouvel Article 19.5 (*Données à caractère personnel*) sont applicables à l'ensemble des données personnelles dont chacune des Parties aurait eu à connaître à l'occasion de l'exécution du Contrat, le cas échéant avant la date d'effet du présent Avenant 2021.

4 Entrée en vigueur

Sans préjudice des modalités d'application dans le temps ("*dates d'effet*") spécifiques le cas échéant précisées dans le cadre de l'Article 3 ci-avant, le présent avenant entre en vigueur à la plus proche des deux dates suivantes :

- date de signature du présent avenant par l'ensemble des Parties ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité.

5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations, rappelées en préambule, de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant 2021 sera notifié à la Collectivité *via* le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, *via* l'Espace Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent avenant.

Le contrat est alors automatiquement être résilié, avec effet à la date à laquelle la Collectivité a notifié son refus à Citeo.

6 Signature électronique

La signature du présent avenant s'effectuera *via* un outil de signature dématérialisé du type « DocuSign », selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue *via* un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à lien par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent avenant par une première validation (1^{er} clic), puis valide définitivement l'avenant par une deuxième validation (2^{ème} clic).

Signé électroniquement

Pour Citeo :
Madame Sabine HALTEBOURG
Directrice Régionale

Pour La Collectivité :
Monsieur SAGNIEZ
Président



CONTRAT COLLECTIVITE

AVENANT 2021

PAPIERS GRAPHIQUES 2018 – 2022



Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio



Sommaire

I	Préambule.....	4
I	Objet	6
2	Aménagements résultant de la modification du Cahier des Charges.....	6
2.1	Programme d'actions territorialisé	6
2.2	Barème aval majoré	8
3	Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat.....	8
3.1	Paiement par compensation (au sens du code civil)	8
3.2	Confidentialité et données à caractère personnel	9
4	Entrée en vigueur	10
5	Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel	10
6	Signature électronique	10



N° CONTRAT
CL059062

Entre

Citeo, société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social, 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par Madame Sabine HALTEBOURG, en qualité de Directrice Régionale, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »

D'une part,

Et

CC DU PAYS SOLESMOIS, sis ZAE du Pigeon Blanc - Voyette de Vertain CS60063 59730 SOLESMES, représentée par Monsieur SAGNIEZ, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »

D'autre part,



I Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filère papiers graphiques), les Parties ont conclu le Contrat Type.

Le Contrat Type a pour objet de définir les relations partenariales, juridiques, administratives, techniques et financières entre Citeo et la Collectivité.

Le Contrat Type définit notamment les conditions dans lesquelles Citeo verse les Soutiens Financiers à la Collectivité, propose à la Collectivité d'autres modes d'accompagnement et s'assure de la véracité des Déclarations réalisées par la Collectivité et ses Repreneurs.

Depuis la conclusion du Contrat-Type, les conditions d'exécution du Contrat ont évolué, qui justifient de le modifier.

Aménagements résultant de la modification du Cahier des Charges

Par un arrêté en date du 25 décembre 2020, comme suite à l'entrée en vigueur de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de ses textes d'application, les ministères signataires du Cahier des Charges ont modifié ce dernier.

Ces modifications nécessitent de mettre à jour le Contrat.

Il est en tant que de besoin précisé qu'elles concernent les conditions de contribution de Citeo aux collectivités d'outre-mer. Elles prévoient une majoration des soutiens qui leur sont versés.

La majoration est fixée en tenant compte :

1°/ Des surcoûts de gestion des déchets résultant de l'éloignement et, le cas échéant, de l'insularité propres à chaque collectivité d'outre-mer, estimés par comparaison aux coûts moyens observés sur le territoire métropolitain ;

2°/ Des surcoûts liés à la maturité des installations de collecte et de traitement des déchets propres à chaque collectivité d'outre-mer.

La majoration de la contribution de Citeo, ayant le même objet que l'Avenant Outre-Mer, rend caduc ce dernier.

Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat

L'exécution effective des CAP 2022 a fait apparaître la nécessité d'en modifier certaines stipulations, dont les objets respectifs sont précisés synthétiquement ci-après :

1°/ **Paiement par compensation (au sens du code civil)** : instauration d'une faculté, pour les Parties, de recourir à des paiements par compensation, au sens du code civil, entre leurs dettes respectives ;

2°/ **Confidentialité** : intégration des cas usuels d'exclusion de la confidentialité, notamment celui relatif à l'existence d'une obligation législative ou réglementaire de communication de l'information concernée à une autorité publique, dont l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

3°/ **Protection des données personnelles** : intégration de stipulations tenant compte des dispositions du règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

Conformément aux stipulations de l'article 18 (*Modification du Contrat Type*) du Contrat Type, les modifications envisagées ont été concertées avec les représentants des collectivités locales dans le cadre des comités de liaison compétent et soumis pour avis aux Ministères signataires (**Annexe I**).



Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le contrat est automatiquement résilié, avec effet à la date à laquelle la Collectivité a notifié son refus à Citeo.

A défaut de refus notifié dans le délai de trois mois précité, l'avenant entre en vigueur à l'expiration du délai précité de trois mois.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.



I Objet

Le présent avenant a pour objet d'apporter au Contrat Type les modifications prévues ci-après. Il est tant que de besoin rappelé que les définitions mentionnées en Annexe I (Glossaire) du Contrat s'appliquent au présent avenant.

2 Aménagements résultant de la modification du Cahier des Charges

2.1 Programme d'actions territorialisé

Les stipulations de l'article 12.5 (Programme d'actions territorialisé) sont remplacées par ce qui suit :

« 12.5.1 Elaboration du PAT : rattrapage des écarts de maturité

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, Citeo élabore, en concertation avec les acteurs locaux, l'ADEME et un ou plusieurs titulaires d'un agrément au titre de la filière des papiers graphiques réferent sur le territoire de la Collectivité, un programme d'actions territorialisé (ci-après le « PAT ») visant à contribuer au développement de la collecte et du recyclage des déchets d'emballages ménagers sur le territoire d'appartenance de la Collectivité. Cette contribution a pour but de rattraper les écarts de maturité observés en la matière entre l'Outre-Mer et l'Hexagone.

12.5.2 Participation de la Collectivité à la mise en œuvre du PAT

La Collectivité et Citeo mettent en œuvre de manière partenariale le PAT.

Pour ce faire, la Collectivité pourra s'engager dans un plan d'amélioration de la performance établi en cohérence avec le PAT. Il lui permettra de percevoir des soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité. Elle devra conclure à cet effet, avant le 30 septembre 2021, la convention-type élaborée par Citeo en application de l'article V.2 (Programme d'actions territorialisé) du Cahier des Charges.

La convention type précise, pour chaque territoire d'outre-mer, les conditions de recevabilité du plan d'amélioration de la performance, les modalités de versement des soutiens afférents et la répartition proposée entre ceux affectés au fonctionnement et à l'investissement (cf. art. 12.5.3 ci-après).

La convention type prévoit notamment que la collectivité engage d'ici le 1^{er} janvier 2022 :

- un plan de conversion visant à respecter les couleurs des contenants, des couvercles, ou des codes couleur présent sur les poubelles destinées à la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, y compris ceux présents dans l'espace public, qui sont définies par le référentiel national établi par l'ADEME en mai 2016 relatif à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets ;



- et lorsque la collecte des déchets de papiers graphiques et d'emballages ménagers est assurée en porte à porte, un plan de conversion du mode de collecte vers une collecte de ces déchets avec les déchets d'emballages ménagers dans un même contenant.

La convention type précise également, pour information, les conditions dans lesquelles Citeo participe à la mise en œuvre du PAT, en particulier s'agissant des actions excédant le périmètre de la Collectivité. Les actions mises en œuvre directement par Citeo à ce titre sont financées grâce à l'enveloppe des soutiens liés au rattrapage des écarts de maturité. A défaut de conclusion de la convention type avant la date du 30 septembre 2021 visée ci-avant, Citeo pourra commencer à mettre en œuvre le PAT sans le partenariat de la Collectivité.

Le projet de convention type a été élaboré par le titulaire en concertation avec les représentants des collectivités territoriales concernées et communiqué pour avis aux ministères signataires.

12.5.3 Soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité

Les soutiens financiers destinés au rattrapage des écarts de maturité sont constitués :

1° De soutiens financiers au fonctionnement proportionnels au nombre d'habitants de la collectivité et qui s'ajoutent aux soutiens au fonctionnement majorés prévus à l'Annexe 4 (Barème aval) du Contrat ;

2° D'aides à l'investissement, conformes au programme d'actions territorialisés, attribués dans le cadre d'appels à projets initiés par Citeo ou convenus avec la collectivité, en vue de l'amélioration de la performance dans les territoires dont les performances sont inférieures à la moyenne nationale.

L'enveloppe globale des soutiens mentionnés au 1° et au 2° qui sont consacrés annuellement par le titulaire référent pour chaque territoire d'outre-mer est la suivante :

Territoire concerné	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Montants des soutiens annuels (€/hab)	0,8	1,9	2,2	0,6	0,7	-

Ces soutiens donneront lieu, d'une part, au titre de la mise en œuvre par la Collectivité de son plan d'amélioration de la performance, à des versements en numéraire à son profit et, d'autre part, à des sommes consacrées par Citeo aux actions du PAT directement réalisées par ce dernier.

12.5.4 Rapport annuel de suivi du PAT

Citeo élabore un rapport annuel de suivi par territoire qu'il remet pour information aux Ministères signataires, à l'ADEME et au ministère chargé des Outre-mer ainsi qu'aux collectivités locales, aux services de l'Etat et à la délégation régionale de l'ADEME.

Ce rapport comporte notamment :

- le bilan des soutiens au fonctionnement et à l'investissement effectivement mobilisés l'année précédente au bénéfice des collectivités territoriales, au travers de leurs plans d'amélioration des performances respectifs ou des actions menées directement par Citeo ;
- le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année à venir. »



2.2 Barème aval majoré

L'article 2.1.2 (*Barème unitaire applicable*) de l'Annexe 2 (*Barème Aval*) est complété des stipulations suivantes :

« *Pour les collectivités des territoires d'outre-mer concernées par l'application du 4ème alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, à compter des tonnes soutenues au titre de l'année 2021, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :*

	<i>Martinique</i>	<i>Guadeloupe</i>	<i>Saint-Martin</i>	<i>Saint-Pierre et Miquelon</i>	<i>Guyane</i>	<i>La Réunion</i>
<i>Coefficients multiplicateurs pour la majoration</i>	2,7	2,7	3,2	3,4	2,5	2,6

»

3 Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat

3.1 Paiement par compensation (au sens du code civil)

Après l'article 6.3.2 (*Facturation et Mandat d'autofacturation*) du Contrat, il est ajouté un nouvel article 6.3.3 intitulé « *Paiement par compensation* » et rédigé comme suit :

« *6.3.2 Paiement par compensation (au sens du code civil)*

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, Citeo est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.

La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, Citeo s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

Citeo adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation. »



La faculté de compensation peut être exercée par Citeo dès l'entrée en vigueur du présent Avenant 2021, le cas échéant à l'égard de dettes nées antérieurement.

3.2 Confidentialité et données à caractère personnel

Après l'article 15.2 (*Dispositions spécifiques concernant les données individuelles*), il est inséré des nouveaux articles 15.3 (*Exceptions à la confidentialité*) et 15.4 (*Données à caractère personnel*). Ils sont rédigés comme suit :

« 15.3 Exceptions à la confidentialité

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- *elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;*
- *elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Émettrice ;*
- *elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;*
- *leur confidentialité a été levée par les Parties ;*
- *elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;*
- *leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;*
- *la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.*

19.5 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Par ailleurs, les modalités selon lesquelles Citeo traite les données à caractère personnel dont elle est destinataire au titre du Contrat CAP 2022 sont précisées dans les mentions légales de l'Espace Collectivité. »



Les stipulations du nouvel Article 15.3 (*Exceptions à la confidentialité*) concerne l'ensemble des données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises, le cas échéant avant la date d'effet du présent Avenant 2021, à Citeo par la Collectivité et/ou ses Repreneurs pour l'application du Contrat Type.

Les stipulations du nouvel Article 15.4 (*Données à caractère personnel*) sont applicables à l'ensemble des données personnelles dont chacune des Parties aurait eu à connaître à l'occasion de l'exécution du Contrat Type.

4 Entrée en vigueur

Sans préjudice des modalités d'application dans le temps ("*dates d'effet*") spécifiques le cas échéant précisées dans le cadre de l'Article 3 ci-avant, le présent avenant entre en vigueur à la plus proche des deux dates suivantes :

- date de signature du présent avenant par l'ensemble des Parties ;
- à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité.

5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations, rappelées en préambule, de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant n° 1 sera notifié à la Collectivité *via* le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, *via* l'Espace Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent avenant. Le contrat est alors automatiquement résilié, avec effet à la date à laquelle la Collectivité a notifié son refus à Citeo.

6 Signature électronique

La signature du présent avenant s'effectue *via* un outil de signature dématérialisé du type « DocuSign », selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.



Elle s'effectue *via* un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent avenant par une première validation (1^{er} clic), puis valide définitivement l'avenant par une deuxième validation (2^{ème} clic).

Signé électroniquement

08-nov.-21 | 16:40 CET

Pour Citeo :

Madame Sabine HALTEBOURG
Directrice Régionale

Pour La Collectivité :

Monsieur SAGNIEZ
Président

DocuSigned by:

Sabine HALTEBOURG

4A2244FD3DD94E5...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS**

Séance du 14 décembre 2021 à 19h

Salle des fêtes Gérard Carlier de Solesmes

Convocation du 7 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : Monsieur Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

DELIBERATION 2021.117 PORTANT MODIFICATION DES AVENANTS 2021 DU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP 2022) PAPIERS GRAPHIQUES ET EMBALLAGES SIGNATURE DES AVENANTS 2021 DU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP 2022)

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées au I de l'article L. 541-10-1 et celles visées à l'article R. 543-56 du code de l'environnement doivent contribuer à la gestion, respectivement, des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et des déchets d'emballages ménagers. Les personnes susvisées peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques a été adopté par arrêté du 2 novembre 2016 (tel que modifié par arrêté du 13 avril 2017) pris en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018. Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à mettre à jour les consignes de tri des papiers sur tous les supports et à déclarer les tonnages recyclés annuellement.

Côté emballages, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018 (Barème F). Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

La société Citeo, issue de la fusion entre Ecofolio et Eco-Emballages, bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, Citeo a élaboré, pour chacune des deux filières, un contrat type proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers. Par la présente délibération, il est proposé d'autoriser le Président à signer les nouveaux contrats types proposés par Citeo pour chacune des filières papiers graphiques et emballages ménagers.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société Citeo)

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société Citeo)

Vu l'avenant emballages 2021 en annexe,

Vu l'avenant papiers graphiques 2021 en annexe,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'opter pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par Citeo au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec Citeo, pour la période à compter du 1er janvier 2018.**
- **D'opter pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par Citeo au titre de la filière emballages ménagers et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec Citeo, pour la période à compter du 1er janvier 2018.**
- **D'opter pour les options de reprise suivantes : « reprise filière » pour les papiers graphiques (1.11), les papiers/cartons (1.05, 5.02 et 5.03), les plastiques (PET et PEHD) et le verre, « reprise fédération » pour l'acier et l'aluminium,**
- **D'autoriser le Président à signer les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises suivantes : UPM GMBH, REVIPAC, VALORPLAST, OI MANUFACTURING, SUEZ RV NORD EST et tout document y afférant.**

Certifié exécutoire par Nous, Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
et de la publication le 17/12/21

Le Président,



Paul SAGNIEZ

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

 SLO

ID : 059-245901038-20211217-2021_118-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA
PISCINE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
A
LA LIGUE REGIONALE DE NATATION DES
HAUTS DE FRANCE**

Piscine de la Communauté de Communes du Pays Solesmois
Rue du Général de Gaulle - 59730 SOLESMES - Tel : 03.27.37.28.62

Entre la Communauté de Communes du Pays Solesmois, ZAE, Voyette de Vertain, représentée par son Président Paul SAGNIEZ, habilité par délibération du 14 décembre 2021

d'une part,

Et La Ligue Régionale de Natation des Hauts de France, 138Bis Rue Léon Blum 62290 Noeux Les Mines, représentée par son Directeur technique Christian FARGEAS, dénommée ci-dessous « l'utilisateur ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la convention

La Communauté de Communes du Pays Solesmois met à la disposition de la Ligue Régionale de Natation des Hauts de France, les vestiaires collectifs et le bassin de natation de la Piscine Intercommunale sise, rue du Général de Gaulle à SOLESMES (59730) afin d'y effectuer leurs stages.

ARTICLE 2 – Période d'utilisation - Durée - Résiliation

2 - 1 . La mise à disposition du bien décrit à l'article 1^{er} se fera du ... au février 2022 et du Au avril 2022, aux heures et jours suivants :

- De 7h30 à 9h
- De 12h à 15h
- De 19h30 à 22.

L'utilisateur s'engage à respecter scrupuleusement afin d'éviter le chevauchement avec les créneaux réservés aux publics. Cette mise à disposition est suspendue en cas de fermeture de la Piscine (par exemple : nettoyage des bassins), décidée par la Communauté de Communes du Pays Solesmois pour quelque raison que ce soit, et pendant les vacances scolaires. A ce titre, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

2 - 2 . Il pourra être mis fin à la présente convention :

- o Par la Communauté de Communes du Pays Solesmois, à tout moment (par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date souhaitée), en cas de force majeure, en cas d'interruption du service public, pour assurer la sécurité des usagers de la piscine et des locaux, ou si les locaux sont utilisés à d'autres fins que celles régies par la présente convention.
- o Par l'utilisateur, un mois avant la date souhaitée pour la cessation de la convention, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (à l'adresse du siège).

En cas de résiliation par la Communauté de Communes du Pays Solesmois, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 3 - Assurances

3 - 1 . Dans un délai de dix jours à compter de la signature de la présente convention et avant tout commencement d'exécution, l'utilisateur devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil suffisante pour couvrir les dommages et aléas pouvant être encourus lors de l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

3 - 2 . L'utilisateur devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la convention.

3 - 3 . L'utilisateur s'engage à souscrire toute assurance nécessaire pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies, notoirement solvables, la responsabilité qu'elle peut encourir soit de son propre fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

3 - 4 . L'utilisateur s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de la Communauté de Communes des polices ou quittances correspondantes.

3 - 5 . À tout moment durant la mise à disposition, l'utilisateur doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande écrite de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 - Réglementation – Sécurité – Etat des lieux - Référé

4 - 1 . L'utilisateur devra respecter les textes en vigueur relatifs à l'hygiène et à la sécurité, notamment loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et en particulier ses articles 37 (obligation d'assurances) 43 et 43-1 (principes généraux de l'enseignement et rémunérations) 47 et 47-1, 49 (principes généraux des établissements d'activités physiques et sportives).

4 - 2 . L'utilisateur s'engage à respecter et à appliquer le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) dont un exemplaire lui a été remis avec la présente convention.

4 - 3 . La Communauté de Communes du Pays Solesmois met à la disposition de l'utilisateur une armoire à pharmacie et le matériel de premier secours, ainsi qu'un téléphone d'appel des secours (situé dans le bureau des Maîtres nageurs). L'accès au bureau des Maîtres nageurs est interdit sauf en cas d'urgence.

4 - 4 . Monsieur MERCIER dûment mandaté par l'Association, déclare :

- avoir procédé, en présence d'un représentant de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, à une visite complète des locaux mis à disposition, et des voies d'accès susceptibles d'être utilisées,
- avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction du feu et avoir été informé sur le fonctionnement des différents appareils de sécurité,
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation ainsi que de l'emplacement des issues de secours.

4 - 5 . L'utilisateur s'engage à signaler, sans délai, à la Communauté de Communes, tout changement de responsable et à lui en communiquer les coordonnées.

ARTICLE 5 - Remise des clefs

5 - 1 . Un jeu de clés permettant l'accès aux locaux de la Piscine et au portail d'entrée est confié à l'utilisateur contre décharge. Il rendra les clés des locaux le jour où finira la convention de mise à disposition, sans que la Communauté de Communes ait besoin de les réclamer contre décharge.

5 - 2 . Les clés étant hiérarchisées dans un organigramme établi par la Piscine de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, il appartient à l'utilisateur de demander à la Communauté de Communes tout remplacement ou reproduction desdites clés à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 6 - Conditions d'utilisation

6 - 1 . L'utilisateur s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Communauté de Communes du Pays Solesmois. Il s'engage à utiliser de façon réglementaire le matériel confié et à le ranger aux endroits prévus à cet effet après utilisation. L'utilisateur devra mettre en service le robot de nettoyage du grand bassin après les séances du soir. L'Association devra exclusivement utiliser les vestiaires collectifs.

6 - 2 . La Communauté de Communes du Pays Solesmois met à disposition de l'utilisateur du matériel pédagogique nécessaire à l'apprentissage et à la pratique de la natation.

6 - 3 . L'utilisateur s'engage durant son activité à avoir une surveillance du bassin par du personnel titulaire disposant du *Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique* conférant le titre de surveillant aquatique ou du *diplôme d'Etat de MNS* ou *BEESAN* de maître nageur sauveteur ou PSE1.

6 - 4 . L'utilisateur s'engage à mentionner, sur un registre prévu à cet effet, les effectifs de ses adhérents fréquentant les locaux à chaque séance d'utilisation du bassin, sans aucune exception.

6 - 5 . L'utilisateur s'engage à informer la Communauté de Communes du Pays Solesmois de tout dysfonctionnement pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux mis à disposition par tout moyen à sa convenance dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 7 - Règlement intérieur

L'utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement dont un exemplaire est annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 - Redevance

La délibération du 14 décembre 2021 prévoit que la mise à disposition des locaux et du matériel de la Piscine est facturée 1 €/participant/jour.

ARTICLE 9 - Contentieux

Tout contentieux sera réglé par le Tribunal Administratif de Lille : 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.

ARTICLE 10 - Documents contractuels

La convention est composée des documents indissociables suivants :

- Convention de mise à disposition ;
- Copie du P.O.S.S. (visé à l'article 4-2 de la présente convention) ;
- Copie du règlement intérieur de la Piscine de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (visé à l'article 7 de la présente convention).

ARTICLE 11 –Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 12 - Ampliations

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai
- Monsieur le Président de la Ligue Régionale de Natation

A Solesmes, en deux exemplaires originaux,

Le Directeur technique
Christian FARGEAS

Le Président de la Communauté du Pays Solesmois
Paul SAGNIEZ